

# ÊTRE PARENT : QUELLES CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LE TRAVAILLEUR ?

Introduction

## Être parent selon le droit civil

par Maryline BRUGGEMAN,  
Maître de conférences, Université Toulouse Capitole

### PLAN

- I. Le titre de parent
  - A. Être institué parent
  - B. Convenir d'être parent ?
- II. La fonction de parent
  - A. Un privilège parental
  - B. Un privilège indisponible ?

**En droit civil, la parenté est, avec l'alliance, l'un des deux fondements de la famille (1). Le Code civil n'en donne pourtant aucune définition. Il ne définit d'ailleurs pas davantage les autres concepts qui servent de pierres angulaires au droit civil de la famille : ni le mariage, ni le couple, ni même la famille ne reçoivent de définition expresse dans le Code civil. Il est vrai que ces concepts ne présentaient autrefois aucune ambiguïté et il n'était nullement besoin de les définir pour en comprendre la signification. Le sens à donner à la parenté ne soulève d'ailleurs, *a priori*, toujours aucune discussion. Il se déduit de l'usage qu'en fait le Code civil : la parenté est ainsi le lien qui « unit les personnes dont l'une descend de l'autre (parenté en ligne directe) ou qui descendent toutes d'un auteur commun (parenté en ligne collatérale) » (2). De même, le terme « parent » désigne traditionnellement tout membre de la parenté, ascendants, descendants, frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, cousins et cousines (3) ou bien, dans un sens plus restreint, les « père et mère » de l'enfant (4), ses parents au premier degré.**

Toutefois, ce qui paraissait relever de l'évidence hier peut aujourd'hui susciter de vives polémiques... L'évolution des mœurs, le pluralisme familial contemporain, combinés aux progrès de la science ont conduit à douter des contours des notions les plus classiques, et même celle de père ou de mère peut désormais faire débat. Or, aujourd'hui comme hier, l'identification du parent est essentielle en droit civil : il se distingue ainsi des autres, des tiers, qui n'ont ni statut, ni droit ou devoir à l'égard des membres de la famille. Signe de la confusion actuelle, le vocabulaire des juristes s'est enrichi de nouvelles expressions. Ainsi évoque-t-on souvent le « *parent social* » de l'enfant, ou le « *parent intentionnel ou d'intention* » ou encore celui « *de naissance* », autant de formules qui donnent l'impression, fautive, qu'existeraient de nouvelles catégories juridiques à côté de celles, classiques,

de « parent » ou de « tiers ». Le terme de « parentalité », concept créé par la sociologie, a également envahi les discours, sans recevoir une quelconque consécration dans le Code civil (5). Sa consonance est proche de celle de « parenté » et cela a probablement facilité l'amalgame de ces deux notions, très fréquent aujourd'hui. Pourtant, à la différence de la parenté, la parentalité ne désigne pas un lien juridique, mais l'exercice de la fonction de parents. Le terme n'est, en outre, utilisé que dans les cas où cette fonction est mal exercée ou soulève des difficultés de mise en œuvre (6) ; il peut également être employé lorsqu'une personne entend exercer la fonction parentale, alors que, n'ayant pas le titre de parent, elle ne peut, en principe, y prétendre (7). Car, être parent, qu'on utilise ce terme dans son sens restreint ou dans son sens large, est avant tout un titre, un titre qui découle de l'établissement du lien

(1) Rép. Civ. Dalloz, 2015, V°, « Famille », par J.-J. Lemouland.

(2) F. Terré, C. Goldie-Génicon, D. Fenouillet, *Droit civil, La famille*, 2017, précis Dalloz, 9<sup>ème</sup> édition, n°19.

(3) Lorsqu'il utilise le terme « parent » dans ce sens large, le Code civil lui accole généralement un substantif ou adjectif pour en préciser le sens (« *les parents et alliés* », « *les parents collatéraux* » ou « *les parents et l'entourage* »).

(4) « Parents » est aujourd'hui préféré à l'expression traditionnelle « père et mère » : sa neutralité souligne l'égalité des deux parents dans leurs rapports avec l'enfant et permet d'éviter toute référence

à la différence sexuelle, ce qui est nécessaire pour les hypothèses où, par l'effet de l'adoption, l'enfant a deux pères ou deux mères.

(5) Le terme figure exclusivement dans la partie réglementaire du Code de la santé publique ; il n'y est pas défini (v. art. R3224-5, III et R3224-10, 1<sup>er</sup> CSP).

(6) D'où l'organisation d'un « soutien à la parentalité » ou encore la dénonciation de « l'hyperparentalité ».

(7) C. Neirinck, « Parenté et parentalité, aspects juridiques » in M. Delage et Ph. Pedrot (dir.), *Lien familial, lien social*, Presses universitaires de Grenoble, 2003, p.59.

## I. Le titre de parent

La filiation est une institution, peut-être même la dernière à réellement subsister dans notre droit contemporain de la famille. Les règles qui la régissent sont d'ordre public. Le lien de filiation est définitif, pérenne, irrévocable : ni les sentiments, ni l'affection ne sont en principe nécessaires à sa création ou à son maintien (8), car c'est la loi qui institue parent (A). Cependant, nombreuses sont aujourd'hui les revendications qui tendent à faire de la volonté d'être parent le fondement de l'attribution de ce titre (B).

### A. Être institué parent

Le Code civil définit deux catégories de filiation : la filiation « *de droit commun* » (9) et celle dite « *adoptive* » (10). Seules varient entre ces deux catégories les réalités sur lesquelles la loi prend appui pour instituer ce lien juridique. Alors que, s'agissant de la filiation de droit commun, le Code civil se fonde sur la réalité biologique, c'est sur une appréciation judiciaire de l'intérêt de l'enfant privé de famille que se fonde la filiation adoptive.

La filiation de droit commun, parfois dite « *filiation par le sang* » ou « *filiation par procréation* » (11), a un fondement biologique. Ainsi, les modes extrajudiciaires d'établissement de la filiation de droit commun conduisent tous à désigner parent celui qui est présumé avoir engendré l'enfant (12), qu'il s'agisse de sa mère (13) ou de son père (14). Ce fondement biologique est encore plus explicite à la lecture des principes régissant le contentieux : le Code civil

assigne expressément aux actions en établissement ou en contestation de filiation l'objectif de donner à l'enfant son « *parent véritable* » (15) et, aujourd'hui, les expertises biologiques sont de droit dans les actions relatives à la filiation et décident la plupart du temps de leur issue. Autre preuve du fondement biologique de la filiation de droit commun, toutes les règles contribuent à donner à l'enfant deux parents, un père et une mère, conformément à ce qu'implique la procréation humaine. Toutefois, la filiation de droit commun n'est pas un lien biologique (16). Comme dans le cas de l'adoption, pour laquelle l'hésitation est encore moins possible, la filiation est un lien juridique.

La filiation adoptive est parfois qualifiée de filiation par « *fiction* » : le droit consacre alors une filiation que l'on sait être fautive, l'adoptant n'ayant pas, par hypothèse, engendré l'enfant (17). Cette filiation est régie par des règles différentes de celles de la filiation de droit commun et ces règles sont aujourd'hui presque complètement affranchies des références à l'engendrement (18). Ainsi, l'enfant adopté peut désormais se voir attribuer deux parents de même sexe, ce que ne permet pas le droit commun de la filiation. En revanche, le fondement de la filiation adoptive demeure, en principe, le même qu'autrefois : il s'agit d'offrir une famille à l'enfant qui en est dépourvu, dans le respect de son intérêt. Pour s'en assurer, la loi pose des conditions, nombreuses et exigeantes, que le ou les adoptants comme l'adopté

(8) M. Bruggeman, « Droit prospectif : conséquences de ces mutations » in S. Mirabail (dir.), *La famille mutante*, Presses de l'université de Toulouse, Actes de colloques, IFR, n° 24, 2016.

(9) Livre 1<sup>er</sup>, Titre VII – De la filiation, art. 310 à 342-8 C. civ.

(10) Livre 1<sup>er</sup>, Titre VIII – De la filiation adoptive, art. 343 à 370-5 C. civ.

(11) Expressions doctrinales qu'utilise la loi de certains États étrangers. Par exemple, la « *filiation par le sang* » est l'intitulé du chapitre 1 du Titre 2 du Livre 2 du Code civil québécois.

(12) Le droit rejoint ainsi l'étymologie : le terme « *parent* » dérive de « *parere* » qui signifie « *procurer, produire, enfanter et mettre au monde* » (Le Robert, *Dictionnaire historique de la langue française*, éd. 1996, v° « *parent* »).

(13) Est mère celle qui a accouché de l'enfant à condition que son nom soit indiqué dans l'acte de naissance – art. 325 C. civ. La France et quelques rares États européens permettent aux femmes qui accouchent de ne pas indiquer leur nom dans l'acte de naissance – obstacle juridique à l'établissement de la maternité – et de demander le secret de leur identité – obstacle matériel à toute recherche ultérieure en maternité. Toutefois, l'accouchement anonyme ou « *sous X* », ne remet pas en cause le fondement biologique de la maternité : ne peut être mère que celle qui a accouché de l'enfant.

(14) Les modes extrajudiciaires d'établissement de la filiation paternelle reposent tous sur une présomption : la loi présume que celui qui reconnaît volontairement l'enfant est son géniteur (art. 316 C. civ.) ; que celui qui se comporte à l'égard de l'enfant comme un père est son géniteur (établissement de la filiation par la possession d'état, art. 317 C. civ.) ; et, bien sûr, enfin, que celui qui est marié avec la femme au moment de la conception ou de la naissance de l'enfant en est l'auteur (art. 312 C. civ.).

(15) Art. 333 C. civ.

(16) L'expression « *filiation biologique* » est à proscrire : même si le parent désigné par les règles relatives à la filiation est censé être celui des œuvres duquel l'enfant est né, la filiation est toujours « *juridique* » et non biologique.

(17) Est adoptable l'enfant dépourvu de filiation et donc sans famille ; peut également être déclaré adoptable un enfant pourvu d'une famille « *par le sang* », dite « *famille d'origine* », celle-ci étant soit écartée – adoption plénière – soit rendue subsidiaire – adoption simple – au nom de l'intérêt de l'enfant.

(18) Certaines subsistent toutefois : l'adoption ne peut pas être le fait de plus de deux personnes et une différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté est exigée afin de respecter l'écart générationnel (Art. 343, 343-1, 343-2, 344 C. civ.).

doivent impérativement respecter (19) ; toutes visent à garantir que l'adoption et l'inscription irrévocable de l'enfant dans sa nouvelle famille soient conformes à son intérêt. La meilleure preuve en est que le tribunal de grande instance peut rejeter une requête en adoption, alors que toutes les conditions légales sont remplies, s'il doute de sa conformité à l'intérêt de l'enfant.

La seule volonté de l'individu, son simple désir de devenir parent ne saurait donc suffire, en principe, à lui conférer ce titre, même par la voie « fictive » de l'adoption, car il n'existe pas, en droit français, de « droit à adopter », pas plus d'ailleurs qu'il n'existe de « droit à devenir parent ». C'est pourtant un tel droit que l'évolution en cours du droit de la filiation pourrait consacrer.

## B. Convenir d'être parent ?

L'assistance médicale à la procréation (AMP) offre depuis plusieurs décennies des solutions, plus ou moins efficaces, à ceux qui ne peuvent pas concevoir un enfant. En France, la loi réserve l'accès à ces techniques aux couples composés d'un homme et d'une femme souffrant d'une infertilité pathologique médicalement constatée (20). Le législateur a, en outre, fait le choix de soumettre la filiation de l'enfant ainsi conçu aux règles de droit commun, adaptées à la marge à l'hypothèse du recours à un don de gamètes : aucun lien de filiation ne peut être établi avec le donneur de sperme ou la donneuse d'ovocytes (21) et la paternité de celui qui a consenti à l'AMP peut être établie judiciairement même si l'enfant, conçu grâce au sperme d'un donneur, n'est pas biologiquement le sien (22). Est ainsi donnée à l'enfant conçu par procréation médicalement assistée une filiation comparable à celle des autres enfants, une filiation établie selon les mêmes mécanismes censée lui garantir d'avoir, comme eux, un père et une mère. Le cadre posé permet, en outre, d'assurer aux couples

souffrant d'infertilité que le recours à l'assistance médicale demeure secret (23).

Ce dispositif n'est cependant pas toujours bien compris et a ainsi pu être interprété comme instaurant une filiation totalement fictive, détachée de toute référence à la réalité biologique, ce que dément l'application des règles de droit commun. Il reçoit, par ailleurs, aujourd'hui, de vives critiques : l'anonymat des donneurs est dénoncé au nom du droit de chacun à connaître ses origines et les limites posées à l'accès à l'AMP sont jugées discriminatoires. Pour y répondre, une réforme est annoncée en vue de permettre aux femmes seules et aux couples de femmes d'avoir accès à ces techniques médicales. Se posera alors avec acuité la question de la filiation des enfants conçus pour répondre à ces projets parentaux : elle ne pourra plus être régie par les règles de droit commun, celles-ci ne permettant pas, en raison de leur fondement biologique, de reconnaître une filiation unilinéaire – une mère et pas de père – ou une double filiation maternelle. L'adoption, qui permettrait de dépasser ces obstacles, n'est pas pour autant l'option privilégiée en raison de la lourdeur de sa procédure judiciaire et de l'exigence de ses conditions. Lui est préférée une voie reposant sur la seule volonté des candidats à l'AMP. La filiation serait alors établie par une simple déclaration anticipée par le couple ou la femme bénéficiaire de l'AMP (24). Ainsi, celle qui, aujourd'hui, ne peut être reconnue comme un membre de la famille de l'enfant pourrait devenir parent (25) en exprimant son intention (26) de le devenir, par le seul effet de sa volonté d'accéder à ce titre. Certains doutent de la compatibilité de cette solution avec le caractère institutionnel de la parenté (27)...

Mais quelles que soient les évolutions à venir, quelle que soit la voie empruntée pour devenir parent, une fois le titre obtenu, tous les parents sont investis d'une même fonction.

(19) Conditions d'âge déjà évoquées ; condition d'accueil de l'enfant au foyer des adoptants (art. 345 C. civ.) ; condition d'adoptabilité de l'enfant mineur (art. 347 C. civ.)... (V. sur le cadre législatif de l'adoption : C. Neirinck, *Rép. Civ. « Enfance »* 2016, n° 85 et s.).

(20) Art. L2141-2 CSP.

(21) Art. 311-19 C. civ.

(22) Art. 311-20 C. civ.

(23) M. Bruggeman, « La procréation médicalement assistée en France, une question d'anonymat », in *dossier La procréation assistée au Canada après le renvoi de la Cour suprême du Canada, Canadian Journal of women and the law - Revue Femmes et Droit*, 2013, n° 2, vol. 25, p. 354.

(24) I. Théry (prés.) et A.-M. Leroyer (rapp.), *Filiation, Origines, Parentalité. Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, 2014, p. 184.

(25) Une difficulté sémantique se présentera nécessairement : comment désigner la compagne de celle qui accouche de l'enfant ? La mère, la « comère », la « coparente » ou le « parent n° 2 » ?

(26) L'expression « parent d'intention » est utilisée aujourd'hui pour désigner le couple commanditaire ayant recours à une convention de mère-porteuse à l'étranger pour contourner l'interdiction française de cette pratique. Depuis sa condamnation par la CEDH en 2014, la France admet la transcription des actes de naissance des enfants nés à l'étranger d'une telle convention sur l'état civil français : l'homme, qui est généralement le géniteur de l'enfant, peut ainsi faire reconnaître sa paternité et la femme qui n'a pas accouché de l'enfant peut éventuellement l'adopter. C'est leur volonté qui leur permet d'obtenir le titre de parent qu'ils recherchent, alors même que cette volonté est clairement frauduleuse (V. not. sur la jurisprudence la plus récente : Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 5 juillet 2017, n° 16-500.25, 16-16.901, 16-16.455, 16-16.495, 16-20.052, Dr. Fam. 2017, étude 13 par J.-R. Binet ; F. Chénédié, « De l'abrogation par refus d'application de l'article 16-7 du Code civil », *AJ fam.* 2017, p. 375).

(27) V. Dossier « L'ouverture de la procréation médicalement assistée aux couples de femmes et aux femmes seules » in *Les Cahiers français* n° 402, janvier-février 2018.

## II. La fonction de parent

Le parent dispose, par le simple effet de l'établissement du lien de filiation, de différentes prérogatives : ainsi a-t-il le droit de choisir, en plus des prénoms, le nom de son enfant (28) et se voit-il surtout attribuer une fonction composée de l'obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et de l'autorité parentale. Indissociable de la parenté, cette fonction est à la fois un privilège, le parent étant le seul à pouvoir en être titulaire (A), et un fardeau, le parent ne pouvant, en principe, nullement en disposer à sa convenance (B).

### A. Un privilège parental

L'obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant pèse sur tous les parents, qu'ils soient mariés ou non, et quelles que soient les relations qu'ils entretiennent avec leur enfant : ils doivent le « *nourrir, [l'] entretenir et [l'] élever* » (29). Cette obligation n'incombe en outre qu'aux parents : si d'autres membres de la famille peuvent être appelés à verser des aliments à l'enfant mineur, ce n'est pas en vertu de l'obligation d'entretien et d'éducation, mais en application de l'obligation alimentaire *stricto sensu* qui pèse sur les membres de la famille (30). Ainsi les ascendants, notamment et essentiellement les grands-parents, peuvent être appelés à répondre aux besoins de leurs petits-enfants si, bien sûr, les parents, débiteurs de l'obligation d'entretien, sont défaillants. Comme l'obligation alimentaire, l'obligation d'entretien et d'éducation de l'enfant est d'ordre public et revêt donc un caractère impératif : liée à la parenté, elle ne disparaît pas lorsque le parent ne cohabite plus avec l'enfant ou perd l'exercice de l'autorité parentale à son égard ; simplement devra-t-elle être alors exécutée, non plus en nature, mais sous la forme d'une pension alimentaire versée à l'autre parent. Bien entendu, la faiblesse des ressources des parents peut conduire l'État à intervenir en leur allouant des prestations sociales pour assurer un niveau de vie minimum à la famille mais la solidarité familiale prime la solidarité nationale (31).

Le droit d'autorité parentale, quant à lui, est également automatiquement reconnu à celui à l'égard duquel un lien de filiation est juridiquement établi. Le droit de l'autorité parentale a été profondément modifié par la loi du 4 mars 2002 (32) ; elle l'a notamment redéfinie comme un « *ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant [...] pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne* » (33) ; le contenu qui lui était jusqu'alors assigné – les droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation – a pour sa part disparu du Code civil (34). Désormais, celui qui détient l'autorité parentale, en principe, l'exerce : toute différence de traitement entre les enfants, qu'ils soient issus d'un couple marié ou non marié, que leurs parents soient unis ou séparés, a totalement disparu. Les nouveaux textes tentent également de répondre au nouvel impératif de « coparentalité » : ce néologisme ne figure pas plus dans le Code civil que celui de « parentalité » déjà évoqué ; il est pourtant utilisé de manière récurrente pour désigner l'exercice en commun de l'autorité sur les enfants. Ce mode d'exercice, présenté comme idéal, est érigé en principe applicable, quelle que soit la configuration familiale, y compris lorsque les parents sont séparés (35). Pour faciliter cette « coparentalité », le législateur a autorisé la « *résidence alternée* » (36), soit la possibilité de ne pas fixer de résidence principale à l'enfant dont les parents vivent séparément.

Privilèges parentaux, l'obligation d'entretien et l'autorité parentale partagent, en outre, un même caractère impératif. Il est cependant particulièrement difficile de contraindre un parent à les assumer s'il s'y refuse, ce qui conduit à relativiser le caractère indisponible de la fonction parentale.

### B. Un privilège indisponible ?

En dépit du caractère impératif de l'obligation d'entretien, il est malheureusement fréquent

confère au parent la qualité d'administrateur légal (art. 382 C.civ.) et, à ce titre, la charge de la gestion des biens du mineur et de sa représentation dans tous les actes de la vie civile (art. 388-1-1 C.civ.). L'exercice de l'autorité parentale fait également du parent le responsable de plein droit de tous les dommages causés par leur enfant mineur (Art. 1242 al. 4 C. civ. ; la condition de cohabitation exigée aujourd'hui devrait être supprimée par la réforme prochaine du droit de la responsabilité civile).

(35) Art. 372 C. civ.

(36) Ou plus précisément « la résidence en alternance » – art. 373-2-9 C.civ.

(28) Art. 311-21 et s. C. civ.

(29) Art. 203 et 371-2 C. civ.

(30) Art. 205 et s. C. civ.

(31) Art. L132-6 CASF.

(32) L. n° 2002-305, JO 5 mars.

(33) Art. 371-1 C.civ.

(34) Une partie de la doctrine considère que ces attributs demeurent « en suspension » dans notre droit, car il paraît impossible de définir le contenu de l'autorité parentale sans faire référence à ces prérogatives indispensables à l'éducation de l'enfant. En revanche, il est certain que l'exercice de l'autorité parentale

qu'un parent s'y soustrait et refuse de s'acquitter de la pension alimentaire mise à sa charge par une convention homologuée ou par un jugement. Il en résulte un grand nombre de familles dites « monoparentales » (37), expression assurément imparfaite, mais explicite. L'État tente de répondre à cette difficulté en multipliant les dispositifs d'aide au recouvrement des pensions impayées (38), mais, face à leur faible efficacité, il est bien souvent contraint d'allouer au parent « isolé » des prestations sociales comme l'allocation de soutien familial. Le droit social souligne ainsi l'impuissance du droit civil à faire respecter les principes qu'il pose. Il est encore plus difficile de contraindre un parent à exercer son autorité sur son enfant. On sait que le juge a le pouvoir d'intervenir dans l'exercice de l'autorité parentale : lorsque le ou les parents ne parviennent pas à protéger son enfant d'un danger ou d'un risque de danger (39) ou bien s'ils se désintéressent de lui (40) ou encore si son ou leur comportement le met manifestement en danger (41), l'autorité judiciaire peut confier l'enfant soit à l'autre parent, si son comportement est exempt de critique, soit à un tiers auquel sont alors attribuées certaines prérogatives relevant de l'autorité parentale. Mais si ce tiers remplace le parent dans sa fonction parentale, il n'en demeure pas moins un tiers : son intervention auprès de l'enfant n'est légitime qu'en raison de la décision judiciaire ; c'est elle qui délimite l'étendue de ses pouvoirs et la durée de sa mission.

Également demeure en dehors de la sphère parentale celui qui intervient auprès de l'enfant non pas sur décision du juge, mais à l'invitation du ou des parents de l'enfant. En effet, pour tenter de répondre aux revendications des familles dites « recomposées » et permettre au « parent social » ou au « beau-parent » de voir sa place auprès de l'enfant reconnue par le droit, la loi de 2002 a autorisé la « délégation - partage » de l'autorité parentale (42) : le ou les parents conviennent avec un tiers de partager l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant, déléguant et déléguataire exerçant en commun les prérogatives déléguées. Un cadre strict a cependant été posé pour respecter le

principe d'indisponibilité de l'autorité parentale (43). Pour être efficace, la convention portant délégation doit être homologuée par le juge. Pour cela, il faut que « les circonstances l'exigent » – ce qui n'est pas fréquent – et qu'elle soit conforme à l'intérêt de l'enfant (44). Là encore, contrairement à l'apparence que crée ce dispositif, même si la convention est homologuée, le délégataire demeure un tiers : le ou les parents décident de la portée de la délégation et donc de l'étendue des prérogatives qui sont reconnues au délégataire ; de même, le ou les parents peuvent saisir le juge pour mettre un terme à cet arrangement en arguant de « circonstances nouvelles » (45), ce qui sera généralement le cas si le parent et le tiers se séparent. Ceci explique certainement, du moins en partie, le peu de succès pratique des conventions de délégation. S'y ajoute le fait qu'elles ne sont vraiment envisageables que lorsque l'enfant n'a qu'une filiation établie : si les deux parents exercent en commun l'autorité parentale – hypothèse la plus commune aujourd'hui – tous deux doivent consentir à la délégation ; or, il est rare qu'on accepte de bon cœur de partager ses prérogatives parentales avec le nouveau compagnon ou la nouvelle compagne de son « ex »... C'est pourquoi, en pratique, c'est essentiellement au sein de couples de femmes que ces conventions ont pu trouver application, l'enfant ayant été conçu par don de gamètes à l'étranger et ne disposant que d'un lien de filiation maternelle (46).

Mais ce mécanisme paraît déjà obsolète... Pour créer un lien avec l'enfant que l'une d'elles a conçu à l'étranger, les couples de femmes se tournent désormais plus volontiers vers l'adoption de l'enfant du conjoint, dispositif qui leur est ouvert depuis la loi autorisant le mariage aux couples de personnes de même sexe (47). L'épouse de la mère, qui jusqu'alors était un tiers pour l'enfant, devient parent et est élevée au même rang que celle qui l'a mis au monde.

**Maryline Bruggeman**

(37) La famille monoparentale est définie par l'INSEE comme la situation où un seul parent vit avec un ou plusieurs enfants. Sont ainsi visées des situations où l'enfant n'a qu'un seul parent, mais aussi celles où un double lien de filiation a été établi, mais où l'un des parents refuse d'assumer son obligation d'entretien.

(38) V. not. la procédure de paiement direct des pensions alimentaires, le recouvrement public des pensions alimentaires ou encore l'avance par les caisses d'allocations familiales (V. Dervieux, « Loi du 4 août 2014 et droit de la famille », AJ famille, sept. 2014, p. 486).

(39) Art. 375 et s. C. civ.

(40) Art. 377 et s. C. civ.

(41) Art. 378-1 et s. C. civ.

(42) Art. 377 C. civ.

(43) Art. 376-1 C. civ. En raison du principe d'indisponibilité de l'autorité parentale, les parents ne peuvent en disposer par convention, si ce n'est dans un cadre défini par la loi et sous le contrôle du juge. Ils peuvent ainsi organiser par conventions les modalités d'exercice de l'autorité parentale en cas de rupture ; celles-ci n'auront toutefois aucune portée contraignante si elles ne sont pas homologuées par le juge chargé de vérifier le respect de l'intérêt de l'enfant.

(44) Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 8 juillet 2010, RTD civ. 2010, 547, obs. J. Hauser.

(45) Art. 377-2 C. civ.

(46) Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 24 février 2006, D. 2006, 897, n. D. Vigneau ; RDSS 2006, 478, n. C. Neirinck.

(47) Sur les débats suscités par l'admission de cette adoption : C. Neirinck, « L'adoption plénière par l'épouse de la mère : la marée noire de l'appel », Dr. Fam. 2015, Étude 12.